

# Statuts de l'association

## **Amis de Saint Martin**

### Communément appelée « ASM Gripp »

#### **1- Constitution – dénomination :**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association qui prend nom : Amis de Saint Martin, communément appelée « ASM Gripp ». Elle sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **2- Objet – but :**

L'association a pour objectif, l'organisation de séjours sur son centre de vacances situé à GRIPP – commune de Campan (65710).

Elle souhaite ainsi permettre à un large public de découvrir le milieu de Pyrénéen et les activités de plein air qui y sont associées.

L'association organise notamment des séjours enfants et adolescents, avec la volonté de favoriser le vivre ensemble, la convivialité et l'épanouissement personnel.

#### **3- Durée – siège :**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Pauillac - 1, quai Antoine Ferchaud 33250 Pauillac, mais il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration (C. A).

#### **4- Composition :**

L'association est composée de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Les membres adhérents sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une participation exceptionnelle annuelle.

Le titre de membre d'honneur est conféré par le C. A. aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

## **5- Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le conseil, soit par non-paiement de sa cotisation, soit pour motifs graves,
- par décès.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine, ni réclamer les sommes versées à titre de cotisation ou de rachat de cotisation.

## **6-Administration – Fonctionnement :**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum élus par l'Assemblée Générale [A.G].

Les membres élus par l'A. G. le sont pour trois ans, mais le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les séries sortantes sont tirées au sort dès la première année, les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés prennent, pour la durée restant à courir de leurs fonctions, les lieux et place de ceux qu'ils ont remplacés.

Pour faire partie du CA à l'un de ces titres, il faut :

- être parrainé par deux membres du CA,
- être agréé par le Conseil d' Administration lors de vote à main levée.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au CA mais ne peuvent pas être au bureau.

## **7- Le bureau du conseil :**

Le C. A. choisit parmi ses 18 membres un bureau.

Le Bureau est composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les membres du Bureau sont :

- M. Jean François Clemenceau, né le 14/09/1970 à Bordeaux (33),  
Demeurant 28 allée de Cardolle 33980 Audenge, **en Qualité de Président.**
- Stéphane Millet **en Qualité de Vice-Président.**
- Odile Millet **en qualité de secrétaire.**
- Gil Caunac **en qualité de secrétaire adjoint.**
- Laurence Ducos Lanson **en qualité de Trésorière.**

## **8- Réunion du conseil :**

Le C. A. se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association, sur la convocation de son Président.

Le Président est tenu de le convoquer à la demande de cinq (5) de ses membres, et au moins une fois l'an.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les votes se font par scrutin public (chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, le sens de son vote) sauf avis contraire demandé par un des membres du C. A. Dans ce cas, le vote se fait à bulletin secret.

Il est dressé un procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux ou les extraits à en délivrer sont signés par le Président (ou par le vice – Président) et le Secrétaire (ou le trésorier).

## **9 - Attributions du Conseil d'Administration :**

Le C. A. élit en son sein le Bureau.

Le C. A. est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne le fonctionnement de l'association et l'administration de son patrimoine. Il fait et autorise tout acte et opération permis à l'association.

Notamment, il statue souverainement sur les admissions et les radiations ; il est chargé du recouvrement des cotisations.

Il a le pouvoir d'acquérir, échanger, céder, louer, emprunter, avec ou sans hypothèque, plaider, transiger, passer tout acte, engager toute dépense se rapportant au but de l'association, passer tous les marchés et les faire exécuter, prendre tout engagement, recevoir toute somme pouvant être due, en donner quittance, se désister de tout droit, même de privilège ou hypothèque, consentir toutes main levée et radiations, avec ou sans paiement.

## **10- Délégation des pouvoirs :**

Le C.A. peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne, membre de l'association, qu'il avisera.

## **11- Assemblée générale :**

L'Assemblée Générale [AG] de l'association comprend les fondateurs, les bienfaiteurs et adhérents.

Les membres d'honneur peuvent y prendre part, mais ils n'auront pas voix délibérative.

L'assemblée se réunit chaque année dans le premier semestre et chaque fois que le Conseil d'Administration juge utile de la convoquer au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance soit par avis individuels, soit au moyen de courrier ou courriel envoyé par le Bureau.

L'ordre du jour de l'A.G est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner Pouvoir à un autre membre présent lors de l'A. G. doit être prévu.

A sa réunion annuelle, l'AG :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport moral,
- elle donne les autorisations et décharges utiles,
- elle procède à l'élection des membres du Conseil dont le mandat est venu à expiration,
- elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le C. A.

Toute proposition émanant d'un membre devra être soumise au Conseil au moins un mois avant l'assemblée pour qu'il ait le temps de l'examiner.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quorum atteint, quel que soit leur nombre ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret est de droit quand le C. A. le demande.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le Président (ou par le vice – Président) et le Secrétaire (ou le trésorier).

## **12- Assemblée Générale Extraordinaire :**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de plus de la moitié des membres du C.A., le Président, le président doit convoquer une A. G. Extraordinaire.

- Une A. G. extraordinaire ne comporte qu'un seul ordre du jour.
- Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'A.G ordinaire.
- Toute décision doit être votée à la majorité des trois-quarts au moins des membres présents ou représentés.

### **13- Modifications des statuts :**

Les statuts peuvent être en tout temps modifiés sur la proposition du C.A. qui convoquera à cet effet une A. G. Extraordinaire.

Si la proposition de modification est faite par plus de la moitié des membres de C.A, le C. A aura un délai de deux mois pour convoquer l'A. G. Extraordinaire.

### **14- Dissolution – Liquidation :**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est organisée afin de se prononcer sur la dissolution – Liquidation de l'Association.

La même assemblée pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'association ; elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs membres ou non de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association, cette dévolution devra être faite à d'autres œuvres ayant un but semblable, ou au moins humanitaire, reconnues d'utilité publique.

Pauillac, le 15/02/2020

Le président

**ASM**  
**Centre de Vacances**  
Siège Social : BP 87 - 33250 PAUILLAC  
Centre : ASM, Gripp 65710 CAMPAN  
Siret : 781 955 794 000 16  
Association loi de 1901

